

BGer 5P.467/2003 vom 17. Februar 2004

Bundesgericht, 2004-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.467_2003

FR: TF 5P.467/2003 du 17 février 2004

IT: TF 5P.467/2003 del 17 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) contre une décision finale (cf. art. 87 OJ) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable.

E. 2

Selon l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours de droit public doit - sous peine d'irrecevabilité (ATF 123 II 552 consid. 4d et les arrêts cités) - contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée, le principe iura novit curia étant inapplicable (ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76).

Il s'ensuit que le justiciable qui se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'un libre pouvoir d'examen (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 117 Ia 10 consid. 4b; 110 Ia 1 consid. 2a; 107 Ia 186 et la jurisprudence citée). En particulier, il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 125 I 492 consid. 1b; 120 Ia 369 consid. 3a; 86 I 226). Par ailleurs, la démonstration que les motifs de l'arrêt attaqué sont insoutenables ne suffit pas : encore faut-il que ce dernier soit arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1, 173 consid. 3.1; 128 I 273 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant reproche d'abord à la cour cantonale d'avoir considéré, sans motivation suffisante, que le montant de la saisie de salaire de 800 fr. par mois devait concerner aussi bien les impôts arriérés que les impôts courants (cf. lettre C.a.e supra), et de n'avoir ainsi pas tenu compte du montant d'impôts courants, soit 569 fr. par mois, dans le calcul de la contribution d'entretien.

Ce grief, dont on peut se demander s'il a trait à l'établissement des faits ou à l'application du droit fédéral - auquel cas il relève du recours en réforme, dans le cadre duquel il a d'ailleurs aussi été soulevé - se révèle en tous les cas mal fondé. En effet, la cour cantonale a tenu compte des impôts courants, qui se montent à 569 fr. par mois, mais elle a considéré - dans une appréciation sur une certaine durée, qui doit être celle de la situation économique des époux lorsqu'il s'agit de fixer une contribution d'entretien sur la base de l' art. 125 CC - que le montant de 800 fr. par mois qui a fait l'objet d'une saisie de salaire à partir du mois de novembre 2002 permettra au mari d'amortir d'abord ses impôts arriérés, puis à terme d'assumer ses impôts courants. Un tel raisonnement, exempt d'arbitraire, résiste sans autre à la critique du recourant.

E. 3.2

Le recourant se plaint ensuite de ce que l'autorité cantonale, qui a retenu qu'il faisait face à des actes de défaut de biens après faillite pour un total de 140'000 fr., n'a pas tenu compte de ces dettes dans la fixation du montant de la contribution d'entretien.

Cette argumentation a trait non à l'appréciation des preuves mais à l'application du droit fédéral, plus particulièrement de l'art. 125 CC. Elle aurait ainsi dû être soulevée dans le recours en réforme et non dans le recours de droit public, où elle est irrecevable (cf. art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ).

E. 3.3

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte, à titre de frais professionnels indispensables, des frais occasionnés par son automobile (cf. lettre C.a.d supra). En effet, selon les Lignes directrices auxquelles s'est référée la cour cantonale, de tels frais doivent être pris en compte si l'automobile est indispensable à l'exercice de la profession, ce qui serait le cas en l'espèce selon une lettre de l'employeur du recourant du 23 décembre 2002. La cour cantonale aurait ainsi dû tenir compte des frais d'assurance (163 fr. par mois) et de la taxe de plaques du véhicule (45 fr. par mois), qui figureraient au dossier.

Comme l'a relevé la cour cantonale, le recourant n'a donné aucune indication en instance d'appel sur ses frais professionnels effectifs, se contentant de faire valoir, outre ses frais de repas de midi à l'extérieur, le montant de 600 fr. par mois retenu sans aucune explication par le premier juge. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait faire grief à la cour cantonale de n'avoir arbitrairement pas pris en compte des frais qu'il invoque maintenant devant le Tribunal fédéral d'une manière purement appellatoire : en effet, le recourant n'indique même pas quand les pièces qui prouveraient ses allégations auraient été produites; or il n'appartient pas au Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, d'éplucher un dossier de près de 5 kg pour y retrouver des pièces susceptibles d'étayer les griefs du recourant. Le moyen se révèle ainsi irrecevable (cf. consid. 2 supra).

E. 3.4

Le recourant fait également grief à l'autorité cantonale d'avoir retenu que l'intimée souffre de dépression (cf. lettre C.b.a. supra), alors qu'elle souffrirait en réalité de dépression réactionnelle; cet état devrait disparaître à court terme maintenant que le divorce a été prononcé, et l'intimée devrait être en mesure de retrouver une activité lucrative qui lui rapportera sans aucun doute davantage qu'une rente et davantage que les 1'300 fr. par mois retenus par la cour cantonale.

Une telle critique des constatations de fait du jugement attaqué, sans la moindre référence à une pièce du dossier qui les contredirait, apparaît manifestement appellatoire et donc irrecevable (cf. consid. 2 supra).

E. 3.5

Le recourant reproche enfin à la cour cantonale, qui a reconnu à suffisance les possibilités qu'a l'intimée de percevoir des loyers de ses différents immeubles (à Tavannes, un bureau de T. _____ ainsi qu'un des deux appartements de la villa où l'intimée habite, et à Court, une place de stationnement et un hangar), d'avoir retenu une somme de loyers "dérisoire" et "hors de toute réalité économique" de 500 fr. par mois (cf. lettre C.b.c supra). Le recourant fait valoir que si véritablement la situation financière de l'intimée était si préoccupante, elle devrait vendre l'immeuble dans lequel elle réside, dont les charges représentent plus de la

moitié de son revenu actuel, pour emménager dans un appartement au loyer plus modique.

Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'apparaît pas que la cour cantonale a retenu que l'intimée avait la possibilité de louer le deuxième appartement de l'immeuble de Tavannes, ce qui nécessiterait d'investir préalablement une somme de plusieurs dizaines de milliers de francs, dont l'intimée ne dispose pas.

Or le recourant ne démontre nullement que l'intimée serait en mesure - notamment en augmentant l'hypothèque, ce qui aurait pu a priori paraître envisageable pour des travaux qui augmenteraient la valeur de l'immeuble - de procéder à un investissement qui lui permettrait en fin de compte d'accroître ses revenus par la location du second appartement de l'immeuble de Tavannes. Par ailleurs, si les charges de cet immeuble apparaissent certes proportionnellement élevées par rapport aux revenus de l'intimée, les juges cantonaux n'ont pas constaté que cette dernière pourrait notablement réduire ses charges en vendant un immeuble qui représente l'essentiel de sa prévoyance pour emménager dans un appartement en location.

S'agissant du montant du loyer hypothétique de 500 fr. par mois, qui concerne comme on vient de le voir les seuls immeubles de Court et le bureau de Tavannes, le recourant se contente de manière appellatoire et donc irrecevable (cf. consid. 2 supra) d'opposer sa propre thèse à celle de l'autorité cantonale en qualifiant ce loyer de "dérisoire" et "hors de toute réalité économique", sans démontrer le caractère arbitraire des constatations de la cour cantonale.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le recourant, qui succombe, condamné à payer les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). En effet, selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral ne dispense, sur demande, une partie de payer les frais judiciaires et ne la fait au besoin assister par un avocat qu'à la double condition que cette partie soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Or cette deuxième condition n'est pas remplie en l'espèce, le recours - largement appellatoire - apparaissant d'emblée mal fondé dans la faible mesure de sa recevabilité. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.